



**SECTION SYNDICALE
DE LA C.P.A.M.
DE LA MOSELLE**

Metz, le 17 février 2014.

Madame la Directrice
de la C.P.A.M. de Moselle
18-22, rue Haute Seille
57751 METZ CEDEX 9

Madame la Directrice,

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel vous prient, conformément aux dispositions de l'article L 2315-12 du Code du Travail, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion du 28 février 2014 le point suivant :

Monsieur Jérôme RIEGER a été embauché dans le cadre de deux contrats à durée déterminées pour les périodes suivantes :

- du 06 août 2013 au 03 septembre 2013
- du 09 septembre 2013 au retour de Monsieur F.D.

Selon les indications portées sur les contrats, Monsieur RIEGER était embauché en qualité d'Agent Administratif non qualifié (niveau II) en remplacement de Monsieur F.D. en arrêt maladie. A l'issue de la relation contractuelle qui s'est achevée le 31 janvier 2014, les Délégués C.F.D.T. du Personnel ont constaté plusieurs problèmes :

1. Concernant le principe d'égalité de traitement :

Monsieur RIEGER Jérôme était embauché au niveau II alors que ses contrats précisent qu'il remplace Monsieur F.D. employé de niveau III. Or, les dispositions de l'article L 1242-15 du Code du Travail prévoient que « la rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, perçue par le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée de qualification professionnelle équivalente et occupant les mêmes fonctions ». En outre, l'unique référentiel des emplois pour un agent d'entretien correspond à un niveau III.

De ce fait, Monsieur RIEGER Jérôme aurait dû être rémunéré sur cette base à savoir un coefficient 215 et non 206 (198 + 8). Aussi, les Délégués C.F.D.T. demandent à ce que les rappels de salaire soient effectués conformément aux dispositions des articles précités.

2. Concernant la définition de l'emploi et le poste occupé :

Selon les contrats de travail et les bulletins de salaire, Monsieur Jérôme RIEGER a été embauché pour occuper un emploi administratif niveau II. Or, il s'avère que les tâches qui lui ont été confiées durant plusieurs mois ne correspondent en rien à un « emploi administratif » : travaux d'électricité, plomberie-sanitaire, déménagement de bureau, acheminement de courrier et objets, balayage ...

Le recours à un emploi d'agent administratif pour pallier à l'absence d'un agent d'entretien est donc purement fantaisiste (sauf en cas de remplacement en cascade, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). La méconnaissance des conditions de validité du contrat de travail édictées à l'article L 1242-2 vous exposent aux sanctions prévues à l'article L 1245-1 du code du Travail.

Aussi, compte tenu des éléments développés ci-dessus, les Délégués C.F.D.T. vous demandent de procéder à un réexamen de la situation de Monsieur Jérôme RIEGER afin de trouver une solution amiable à ce problème.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les Délégués C.F.D.T. du Personnel

